

VD_FINDINFO HC / 2012 / 490 vom 7. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___490

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 490 du 7 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 490 del 7 agosto 2012

Regeste

DÉCISION D'EXÉCUTION, ACTION EN EXÉCUTION | 335 CPC (CH), 341 al. 3 CPC (CH), 341 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC ; Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). Les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3

a) La recourante fait valoir que la prétendue « sommation » du 16 septembre 2010 est nulle, dès lorsqu'elle émane de la société [...], qui n'est ni la bailleresse, ni la représentante de la bailleresse. Elle invoque également la nullité de la « notification de résiliation du bail à loyer » du 16 novembre 2010. Elle dénonce enfin une violation de son droit d'être entendue en lien avec le refus de l'autorité précédente de donner suite à la réquisition tendant à l'assignation et à l'audition comme témoin d'une employée de la gérance, qui permettrait d'établir que cette dernière a, le 15 juillet 2011, soit postérieurement à la décision d'expulsion, téléphoné à sa fille pour l'aviser qu'elle avait payé un loyer en trop en 2011, ce qui démontrerait que le loyer a été payé en temps utile. b) Selon l'art. 341 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est

requis (al. 1) ; il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2) ; sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige, puisque ladite décision déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où la décision a été rendue et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé ; il doit s'agir de faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier ou encore la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titre (art. 341 al. 3 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC). c) En l'espèce, il est patent que les critiques soulevées se rapportent pour l'essentiel à l'ordonnance d'expulsion. Or, celle-ci étant définitive et exécutoire, la recourante ne peut pas, dans le cadre du présent recours, revenir sur le fond du litige et remettre en cause le caractère exécutoire de cette ordonnance, sur laquelle repose l'ordonnance d'exécution forcée attaquée. De telles critiques sont dès lors irrecevables au stade de l'exécution forcée. Par ailleurs, la recourante n'établit aucune des circonstances de l'art. 341 al. 3 CPC (extinction, sursis ou prescription de la prestation due), ni ne prouve par titre que l'intimé aurait renoncé à l'exécution forcée. En outre, aucun moyen faisant apparaître la requête de l'intimée comme abusive n'est soulevé. Enfin, les faits allégués qui seraient intervenus postérieurement à la décision attaquée, à savoir le paiement du loyer, tel que soi-disant établi par une conversation téléphonique datant du 15 juillet 2011, ne font pas obstacle à l'exécution au sens de la disposition précitée. Mal fondé, le moyen de la recourante doit donc être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Le recours était d'emblée dépourvu de toute chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante R._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stephen Gintzburger (pour R._____) ■ M. Thierry Zumbach (pour X._____) SA La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.